THÔNES
Cœur des Vallées

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le 25/03/2025
ID : 074-217402809-20250324-THDEC25028-AU

DÉCISION DU MAIRE N° 2025/028

ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE SODIS/ COMMUNE DE THÔNES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE THÔNES,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son alinéa 4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020/094 alinéa 11 donnant délégation de pouvoir au Maire pour prendre les décisions en vertu de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

CONSIDERANT le recours effectué par la Société SODIS contre la décision implicite du 12 janvier 2025 par laquelle M. le Maire a rejeté la demande indemnitaire formée par la société SODIS, le 7 novembre 2024 ;

Compte tenu de la nécessité de défendre les intérêts de la commune de Thônes devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le cadre de l'affaire SODIS c/ la commune de THÔNES ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De **DÉSIGNER** le cabinet SELARL Merotto, sis résidence Le Galien A, 28 avenue de Genève 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS, pour défendre les intérêts de la Commune dans le cadre du dossier « *SODIS contre la commune de THÔNES* » devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 2 : D'**AUTORISER** le cabinet SELARL Merotto à effectuer toutes diligences et mettre en œuvre tous les moyens de droit et de procédure pour assurer les intérêts de la Commune jusqu'à obtention de la décision définitive.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal après compte-rendu à l'organe délibérant et dont un extrait sera publié sur le site Internet de la Mairie.

THÔNES, le 24 mars 2025

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE DECISION PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE 25 MARS 2025
ET PUBLICATION LE 25 MARS 2025

Le Maire,

VILLE DE THÔNES (HAUTE-SAVOIE)

Pierre BIBOLLET